REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pour le Secrétaire Général du Gouvernement ATEN 00 8 0 1 0 H D

Danielle MEZOU

DECRET du 2 6 DEC. 2000

Jeneral du Go

portant classement parmi les sites du département de l'Isère de l'ensemble formé par le lac Achard et les balcons de Chamrousse, sur le territoire de la commune de CHAMROUSSE

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 15 avril 1911 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique des lacs Robert à URIAGE;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 1er décembre 1943 portant inscription à l'inventaire des sites du département de l'Isère de l'ensemble constitué sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-D'URIAGE et VAULNAVEYS-LE-HAUT par la Croix de Chamrousse, le Recoin et la roche Béranger, comprenant la zone de pâturage au-dessus de la forêt;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 9 juin 1997, qui s'est déroulée du 16 juin 1997 au 30 juin 1997, et notamment l'absence de consentement des propriétaires;

VU la délibération du conseil municipal de CHAMROUSSE en date du 1er juillet 1997;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère en date du 25 novembre 1997;

VU l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 8 avril 1999;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation du site constitué par le lac Achard et les balcons de Chamrousse présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement;

DECRETE

ARTICLE 1er: Est classé parmi les sites du département de l'Isère l'ensemble formé par le lac Achard et les balcons de Chamrousse, d'une superficie de 425 hectares environ, situé sur la commune de CHAMROUSSE et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret:

Commune de CHAMROUSSE

Section M

- Point de départ : angle nord-ouest du lieu-dit « Grande Arcelle »
- limite communale entre CHAMROUSSE et VAULNAVEYS-LE-HAUT
- rive nord du sentier longeant la parcelle n°2 jusqu'au point d'intersection des parcelles n° 2, 11 et 3a
- ligne droite fictive partant de ce point et rejoignant l'angle rentrant de la parcelle n° 5
- limite ouest des parcelles n° 5 et7
- limite ouest de la parcelle n° 8 sur 200 mètres
- ligne droite fictive traversant l'angle ouest de la parcelle n° 8 puis la parcelle n°28a de la section L et rejoignant le sentier reliant Roche-Béranger au lac Achard (tableau d'assemblage)

Tableau d'assemblage et fond I.G.N.

- sentier reliant Roche-Béranger au lac Achard (parcelle n°28a section L)
- ligne fictive parallèle à la ligne de crête dominant le domaine skiable du vallon du lac Achard située à 20 mètres de celle-ci (les équipements d'arrivée, pylône et contrepoids, du télésiège des lacs Achard sont inclus dans le site)
- ligne de crête située sous la croix de CHAMROUSSE
- ligne fictive (traversant la parcelle n° 11 section L) rejoignant l'intersection entre le sentier vers le lac Achard et celui vers les lacs Robert
- ligne de crête séparant l'unité des lacs Robert de celle du vallon de l'Infernet, via le col de la Lessive, jusqu'au sommet du Grand Van (intersection entre les limites communales de REVEL et LIVET-ET-GAVET)

Section L

- limite entre la section L et la commune de LIVET-ET-GAVET

Section M

- limite communale entre CHAMROUSSE et LIVET-ET-GAVET
- limite communale entre CHAMROUSSE et SECHILIENNE jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2: Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Isère et à la mairie de CHAMROUSSE.

ARTICLE 3: Est abrogé, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 1er décembre 1943 portant inscription à l'inventaire des sites du département de l'Isère de l'ensemble constitué sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-D'URIAGE et VAULNAVEYS-LE-HAUT par la Croix de Chamrousse, le Recoin et la roche Béranger, comprenant la zone de pâturage au-dessus de la forêt.

ARTICLE 4: Le présent décret sera notifié au préfet de l'Isère et au maire de CHAMROUSSE.

ARTICLE 5 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 DEC. 2000

Licnel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique VOYNET

